

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 20/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALINEA

VALINEA
rue du Champ du Cerf
25200 Montbéliard

Références : UID257090/SPR/VaM 2026 - 0518A
Code AIOT : 0005900458

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement VALINEA implanté RUE DU CHAMP DU CERF 25200 Montbéliard. L'inspection a été annoncée le 20/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'année 2024. Elle a porté pour partie sur la thématique IED, en complément quelques points de contrôle concernaient la partie relative aux travaux.

Lors de la visite les deux lignes d'incinération étaient à l'arrêt.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALINEA
- RUE DU CHAMP DU CERF 25200 Montbéliard
- Code AIOT : 0005900458
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation était régulièrement autorisée par arrêté préfectoral de 2005 pour l'exploitation de deux lignes d'incinération permettant de traiter au total 60 000 tonnes de déchets par an. Elle alimente le réseau de chaleur de la Petite Hollande.

Elle est classée IED au titre de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 sur les émissions industrielles au titre de la rubrique 3520-a : "Incinération de déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes / heure".

L'exploitant a souhaité apporter des modifications à ses installations :

- réduction de la capacité de traitement via le démantèlement d'une des deux lignes d'incinération (ligne A) et l'amélioration des conditions d'exploitation de la ligne B,
- amélioration de la performance énergétique avec ajout d'un groupe turbo-alternateur,
- mise en conformité de l'installation par rapport aux conclusions MTD du BREF Incinération (déclinaison de la directive IED),
- fiabilisation et sécurisation des installations.

Les modifications ont été actées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 25-2024-07-15-00005 du 15 juillet 2024.

Lors de la visite d'inspection :

- la ligne B était arrêtée depuis fin 2023,
- la ligne A était arrêtée depuis le 27 septembre 2024.

Les travaux de revamping de la ligne B étaient en cours : la mise en service à froid étaient en cours, et la mise en service à chaud (avec brûleur uniquement) était prévue pour le 17 décembre 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Conformité incinérateurs IED
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	Sans objet
2	Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	Sans objet
3	Surveillance des dioxines et furannes PCDD/PCDF	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article annexe 7	Sans objet
4	Assurance qualité de la	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article point 2.2.2 de l'annexe 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	mesure en continu du mercure		
5	Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1	Sans objet
6	Travail par point chaud	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 6.2.8.2	Sans objet
7	Fosse de réception des déchets	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite les deux lignes étaient à l'arrêt. L'année 2024 a été marquée par quelques dépassements de la valeur limite d'émission au niveau du suivi en semi-continu de la ligne A pour le paramètre dioxines et furanes, dus à des difficultés d'exploitation avant la mise à l'arrêt définitive de la ligne. Le suivi en mercure n'est pas encore réalisé en continu : dans l'attente l'exploitant a mis en œuvre les mesures compensatoires prévues dans son dossier (surveillance mensuelle).

Pour la partie travaux, les travaux par points chauds sont encadrés par permis de feu sur le site, couplé à un plan de prévention. Le niveau de remplissage de la fosse de l'unité était correct le jour de la visite, les déchets étant dévoyés vers une autre installation de traitement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée : Mercure - Fréquence de surveillance : En continu (5) (6). Notas : (5) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinq cents heures cumulées sur une année. (6) Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long-terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est la norme EN 13211.
Constats :

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant a indiqué que l'usine actuelle n'était pas équipée d'analyseur en continu du mercure sur les lignes d'incinération. Étant donné les coûts importants de mise en place, il apparaît disproportionné d'installer un analyseur sur la ligne A qui restera en activité pendant la durée des travaux de rénovation de la ligne B arrêtée, en sachant que la ligne A sera ensuite entièrement démontée. L'analyseur en continu sera mis en place sur la ligne B rénovée. L'exploitant a donc sollicité un délai supplémentaire pour la mise en place de l'analyseur en continu (délai au 02 mai 2025, échéance de la rénovation). En compensation, l'exploitant propose une surveillance trimestrielle du mercure par un organisme agréé.

L'exploitant, dans ses rapports trimestriels (T1 à T3), a présenté les résultats des mesures effectuées mensuellement sur le mercure sur la ligne A. La plus haute valeur mesurée est de 20 µg/Nm³. Pour information, les valeurs relevées pour le dernier trimestre 2024 sont les suivantes :

- juillet 2024 : 8.1 µg/Nm³
- août 2024 : 4.3 µg/Nm³
- septembre 2024 : 3.6 µg/Nm³.

L'annexe 7 de l'arrêté ministériel du 12/01/2021 dispose que la concentration maximale en mercure, en conditions normales de fonctionnement, est de 0.02 mg/Nm³. Les valeurs mesurées sont donc inférieures aux valeurs imposées par l'arrêté ministériel.

L'exploitant a indiqué lors de la visite que deux analyseurs (un titulaire et un redondant) seraient installés sur la ligne en cours de rénovation.

Les contrôles réglementaires semestriels ont été réalisés en janvier et en juillet 2024 par la société SOCOTEC. Les agréments n'ont pas été contrôlés lors de la visite. Les résultats sont les suivants :

- janvier 2024 : 1.3 µg/Nm³
- juillet 2024 : 96 µg/Nm³ - valeur supérieure à la VLE. La contre-mesure du 18 juillet (8.1 µg/Nm³) est conforme.

La ligne A sera arrêtée dès lors que la ligne B en cours de revamping sera remise en service. L'exploitant a indiqué que le mercure sera traité sur la future ligne via une injection de charbon actif couplée à un filtre à manche.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

PBDD/PBDF (7) - Fréquence de surveillance : tous les six mois.

(7) La surveillance s'applique uniquement à l'incinération des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés ou aux unités appliquant l'ajout du brome dans la chaudière (annexe 5, 5.2.5.d) avec injection de brome en continu. Les analyses sont réalisées dans les mêmes conditions et selon les mêmes normes utilisées pour la surveillance et l'analyse des PCDD/F.

PCB de type dioxines - Fréquence de surveillance :

- Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (8) ;
- Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (8) (9).

(8) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec

échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm³.

(9) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.

Constats :

Nota : Suivant la décision 2019/2010 UE, et contrairement aux dioxines et furannes pondérées suivant les facteurs d'équivalent toxique "OTAN", les PCB-dl sont à pondérer suivant les facteurs de l'OMS. Cette décision fixe des valeurs limites pour la somme "dioxines furannes et PCB-dl". Les résultats doivent alors être pondérés suivant les facteurs de l'OMS pour tous les composés. Néanmoins ces valeurs limites du tableau 7 de la décision n'ont pas été reprises dans l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 ; elles revêtent donc à ce stade la signification de valeurs-guides. C'est en ce sens qu'il y est fait ici référence.

Il est rappelé que les dioxines bromées sont à mesurer tous les 6 mois. En effet, il ne peut être exclu que des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés soient traités dans les fours. Le premier contrôle semestriel a été réalisé lors de l'intervention du prestataire les 08/09 juillet 2024 (la mesure n'a pas été réalisée lors du premier semestre) avec un résultat à 0 ng/Nm³.

Dioxines-like (PCB-dl) : La surveillance des émissions de PCB-dl (dioxine-like) sur échantillonnage à long terme est en place depuis le début d'année 2024. Les résultats présentés dans les rapports trimestriels sont les suivants pour l'année 2024 :

- cartouche de janvier (04/01 - 01/02) : 0.0035 ng OMS-TEQ/Nm³
- cartouche de février (01/02 - 29/02) : 0.0031 ng OMS-TEQ/Nm³
- cartouche de mars (29/02 - 28/03) : 0.0218 ng OMS-TEQ/Nm³
- cartouche d'avril (28/03 - 25/04) : 0.0201 ng OMS-TEQ/Nm³
- cartouche de mai (25/04 - 23/05) : 0.0492 ng OMS-TEQ/Nm³
- cartouche de juin (23/05 - 20/06) : 0.0259 ng OMS-TEQ/Nm³
- cartouche de juillet (20/06 - 18/07) : 0.0675 ng OMS-TEQ/Nm³
- cartouche d'août (18/07-14/08) : 0.418 ng OMS-TEQ/Nm³
- cartouche de septembre (14/08-19/09) : 2.6621 ng OMS-TEQ/Nm³ [Pour cette valeur il semble qu'il y ait une erreur dans le rapport trimestriel au regard des autres résultats présentés : PCDD/DF : 0.1391 ng I-TEQ/Nm³ et PCB-dL : 0.0266 ng OMS TEQ / Nm³]
- cartouche d'octobre (19/09-27/09) : 0.3398 ng OMS-TEQ/Nm³

Les résultats ne sont pas tous inférieurs à la valeur guide de 0.01 ng/m³, certains dépassements de cette valeur guide sont liés à des dépassements en PCDD/F (cf. point de constat suivant).

La ligne A est arrêtée de manière définitive depuis septembre 2024.

Les analyses des PCB-dl reprendront avec la mise en service de la ligne en cours de rénovation en 2025.

[NB : les rapports d'analyse de l'organisme réalisant les analyses n'ont pas été consultés]

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des dioxines et furannes PCDD/PCDF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article annexe 7

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

Valeur limite de la teneur en PCDD/PCDF des fumées.

Depuis le 03 décembre 2023, la valeur limite de référence (figurant à l'annexe 7 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021) est de 0,08 ng I-TEQ/Nm³ en moyenne sur une période d'échantillonnage de 2 à 4 semaines.

Cet arrêté ministériel ne définit pas de valeur pour la période d'échantillonnage à court terme qu'il définit comme une période d'échantillonnage de 6 à 8 heures. Mais la borne supérieure pour la teneur en PCDD/DF, sur une telle période d'échantillonnage, est de 0,06 ng I-TEQ/Nm³ suivant la décision d'exécution UE 2019/2010 de la Commission du 12 novembre 2019, valeur non reprise à l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021.

- dibenzo-p-dioxines (PCDD) - polychlorodibenzofuranes (PCDF)

Constats :

Depuis le 3 décembre 2023, la valeur limite figurant en annexe 7 de l'AMPG (arrêté ministériel de prescriptions générales) du 12 janvier 2021 est de 0,08 ng I-TEQ (OTAN)/Nm³ en moyenne sur une période d'échantillonnage de 2 à 4 semaines. Cet AMPG ne définit pas de valeur pour la période d'échantillonnage à court terme, qu'il définit comme une période d'échantillonnage de 6 à 8 heures.

Pour la ligne A, les valeurs dont il est rendu compte en 2024 sont issues des rapports trimestriels. Les résultats sont les suivants :

- cartouche de janvier : 0,0033 ng I-TEQ/Nm³
- cartouche de février : 0,0029 ng I-TEQ/Nm³
- cartouche de mars : 0,0192 ng I-TEQ/Nm³
- cartouche de avril : 0,0163 ng I-TEQ/Nm³
- cartouche de mai : 0,0432 ng I-TEQ/Nm³
- cartouche de juin : 0,0276 ng I-TEQ/Nm³
- cartouche de juillet (20/06 - 18/07) : 0,0621 ng I-TEQ/Nm³
- cartouche d'août (18/07 - 14/08) : 0,3722 ng I-TEQ/Nm³ -> une contre-mesure a été réalisée en date du 11/09 : 0,0021 ng I-TEQ/Nm³. Elle est conforme.
- cartouche de septembre (14/08-19/09) : 0.1391 ng I-TEQ/Nm³
- cartouche de septembre (19/09 - 27/09) : 0,314 ng I-TEQ/Nm³

Pour les deux dernières, les contres-mesures n'ont pas été possibles car la ligne a été arrêtée le 27/09/2024 de manière définitive (les rapports et les résultats sont transmis en moyenne 1 mois après le retrait de la cartouche).

L'exploitant a indiqué que la fin d'exploitation de la ligne A avait été difficile. Il a rencontré une panne sur l'injection de bicarbonate stoppant ainsi par la même occasion l'injection du réactif de traitement des dioxines et furanes (Dioxorb). L'injection de Dioxorb s'effectuait dans la veine d'injection du bicarbonate (et pas directement dans le dispositif de traitement des fumées) ce qui implique qu'en cas de défaut sur l'alimentation de bicarbonate l'injection de réactif Dioxorb ne se faisait plus.

Un rapport d'incident a été transmis par l'exploitant. La ligne A est arrêté depuis le 27/09/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Assurance qualité de la mesure en continu du mercure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article point 2.2.2 de l'annexe 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée : Pour la surveillance des effluents, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante. (1) Les normes EN génériques pour les mesures en continu sont EN 15267-1, EN 15267-2, EN 15267-3 et EN 14181 (NdR : NF EN 14181 : QAL1, QAL2, QAL3 et AST, NF EN 15267-3 : QAL1 et QAL3)
Constats : Les deux lignes étaient arrêtées à la date de la visite d'inspection, et comme indiqué précédemment le système de mesure en continu du mercure n'a pas été installé sur la ligne A. Ce point pourrait faire l'objet d'une future visite une fois la ligne en cours de revamping remise en service. L'exploitant a indiqué, lors de la visite, que les appareils de mesure répondront aux exigences de performance et de contrôle qualité décrites dans les normes auxquelles renvoie l'arrêté ministériel (QAL1, QAL2, QAL3, AST).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales
Prescription contrôlée : <i>« L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :</i> <i>- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;</i> <i>- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;</i> <i>- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.</i> <i>Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC. »</i>

Constats : Lors de la visite d'inspection les deux lignes d'incinération étaient à l'arrêt. L'exploitant a indiqué travailler sur son plan de gestion des OTNOC en vue du redémarrage de l'installation avec la nouvelle ligne en cours de revamping.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Travail par point chaud

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 6.2.8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu
Prescription contrôlée : Dans les zones à risques mentionnées ci-dessus, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une amme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » suivant les règles d'une consigne particulière. Le « permis de travail » et le cas échéant le « permis de feu », la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a demandé de consulter des permis de feu par sondage. Par exemple, le permis de feu daté du 28/11/2024 délivré à la société ACTEMIUM a été présenté. Il concernait des travaux de meulage. Il identifie : - les risques liés à l'opération par point chaud, - les moyens de prévention contre les projections, - les moyens de lutte incendie à proximité, - une check-list d'inspection préalable : avant / pendant / après le travail. - surveillance après la fin des travaux : ronde de surveillance toutes les 30 minutes pendant 2 heures suivant l'arrêt des travaux. Il est co-signé par le représentant du chef d'établissement, l'agent veillant à la sécurité de l'opération, et l'opérateur. Un plan de prévention est également rédigé pour chaque entreprise intervenante par activité. Il contient notamment une analyse des risques, les consignes de sécurité générales, les règles qui sauvent. Les intervenants doivent l'émarger. Un seul niveau de sous traitance par prestataire est accepté. La référence au plan de prévention est mentionnée dans le permis de feu. L'exploitant a indiqué qu'en phase chantier une réunion de coordination se tenait chaque jour de travaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fosse de réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Niveau de remplissage de la fosse
Prescription contrôlée : La fosse de réception [...] est étanche et d'une capacité de 2300 m3.
Constats : Lors de la visite le niveau de la fosse était correct, elle ne "débordait" pas. L'exploitant a indiqué que les déchets étaient dévoyés vers une autre installation. A noter que lors de la visite, malgré les travaux, les dispositifs de détection incendie étaient actifs, l'ancienne centrale incendie est conservée et la nouvelle est "câblée" en parallèle.
Type de suites proposées : Sans suite